

Bulletin officiel n° 2372 du 11/04/1958 (11 avril 1958)

Dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever  
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A Décidé ce qui suit :

**Chapitre Premier : Principes Généraux  
et Condition Juridique des Fonctionnaires**

Article Premier : Tout Marocain a droit d'accéder dans des conditions d'égalité aux emplois publics.

Sous réserve des dispositions qu'il prévoit ou résultant de statuts particuliers, aucune distinction n'est faite entre les deux sexes pour l'application du présent statut.

Article 2 : A la qualité de fonctionnaire toute personne nommée dans un emploi permanent et titularisée dans un grade de la hiérarchie des cadres de l'administration de l'Etat.

Article 3 : Le fonctionnaire est, vis-à-vis de l'administration, dans une situation statutaire et réglementaire.

Article 4 : (Modifié et complété, D. n° 1-63-039, 1er mars 1963 - 5 chaoual 1382, art. 1er) : Le présent statut régit l'ensemble des fonctionnaires des administrations centrales de l'Etat et des services extérieurs qui en dépendent. Toutefois, il ne s'applique pas aux magistrats ni aux militaires des Forces armées royales ni au corps des administrateurs du ministère de l'intérieur.

En ce qui concerne les membres du corps diplomatique et consulaire, du corps enseignant, du corps de l'inspection générale des finances, de la police, de l'administration pénitentiaire et des sapeurs-pompiers, ainsi que les agents du service actif de l'administration des douanes et impôts indirects, les inspecteurs, contrôleurs et gardes maritimes de la marine marchande, les

officiers de port et le personnel des phares, le personnel des eaux et forêts, des statuts particuliers pourront déroger à certaines dispositions du présent statut incompatibles avec l'obligations de ces corps ou services.

Article 5 : Les modalités d'application du présent dahir seront précisées par des décrets portant statut particulier pour le personnel de chaque administration ou service, ainsi que, le cas échéant, pour les cadres communs à plusieurs administrations.

Article 6 : L'accession aux différents emplois permanents ne peut avoir lieu que dans les conditions définies par le présent statut.

Toutefois, est laissée à la décision de Notre Majesté, sur proposition du ministre intéressé, la nomination à certains emplois supérieurs. La liste de ces emplois sera déterminée par dahir.

La nomination aux emplois visés à l'alinéa précédent est essentiellement révocable, qu'il s'agisse de fonctionnaires ou de non-fonctionnaires. Elle n'implique en aucun cas leur titularisation au titre de ces emplois dans les cadres de l'administration.

Article 7 : Toute nomination ou toute promotion de grade n'ayant pas pour objet exclusif de pourvoir à une vacance est interdite.

## **Chapitre II : Organisation de la Fonction Publique**

Article 8 : Sous l'autorité gouvernementale compétente, le service chargé de la fonction publique a pour mission notamment :

1° de veiller à l'application du présent statut et d'assurer en particulier la conformité avec les principes généraux qu'il énonce des dispositions réglementaires propres à chaque administration ou service ;

2° d'élaborer en accord avec le ministère des finances et les autres ministères intéressés, les règles générales de recrutement des fonctionnaires, de perfectionnement des cadres et de veiller à l'application de ces règles ;

3° de suivre en accord avec le ministre des finances l'application des principes relatifs à l'organisation des cadres de la fonction publique, à la rémunération et au régime de prévoyance du personnel ;

4° de procéder en accord avec les différents ministères à l'amélioration des méthodes de travail du personnel ;

5° de constituer une documentation et des statistiques d'ensemble concernant la fonction publique.

Article 9 : L'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique vise les textes réglementaires relatifs à la fonction publique.

Ceux des textes susvisés qui ont des répercussions budgétaires sont soumis, en outre, au visa du ministre des finances.

Article 10 : (modifié, décret royal loi n° 354-67, 26 juin 1967 - 17 rebia I 1387 art. unique, Dahir n° 1-00-341 du 26 décembre 2000 - 29 ramadan 1421 portant promulgation de la loi n° 75-99, art. unique)

Il est institué un conseil supérieur de la fonction publique qui connaît de tout projet de loi visant à modifier ou à compléter le statut général de la fonction publique.

Il est également compétent pour examiner toutes questions d'ordre général concernant la fonction publique que le gouvernement lui soumet.

A cet effet, il est chargé :

- de donner son avis sur les projets de lois et règlements concernant les fonctionnaires soumis au statut général de la fonction publique ;
- de donner son avis sur les orientations de la politique gouvernementale en matière de formation continue des fonctionnaires et agents de l'Etat et des collectivités locales ;
- de proposer toutes mesures susceptibles d'améliorer le système de gestion des ressources humaines.

Dans le cadre des missions qui lui sont imparties, le conseil supérieur de la fonction publique veille au respect des garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires.

Il est présidé par le Premier ministre ou par l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique déléguée par lui à cet effet.

Le conseil supérieur de la fonction publique comprend des représentants de l'administration et des collectivités locales et des représentants des fonctionnaires. Le nombre de chaque catégorie des représentants précités est fixé par décret.

Les représentants des fonctionnaires sont élus par et parmi un collège électoral composé des représentants des fonctionnaires au sein des commissions administratives paritaires.

Article 11 : Chaque ministre instituera dans les administrations ou services qui sont placés sous son autorité, des commissions administratives paritaires ayant compétence dans les limites fixées par le présent statut et les décrets d'application.

Les commissions administratives paritaires comprennent un nombre égal de représentants de l'administration, désignés par arrêté des ministres intéressés, et de représentants du personnel élus par les fonctionnaires en activité ou détachés auprès de l'administration ou du service considéré. En cas de partage égal des voix, le président, désigné parmi les représentants de l'administration, a voix prépondérante.

Article 12 : Un décret particulier fixera les modalités d'application des articles 10 et 11 ci-dessus.

### **Chapitre III : Droits et Devoirs des Fonctionnaires**

Article 13 : Le fonctionnaire est tenu en toute circonstance de respecter et de faire respecter l'autorité de l'Etat.

Article 14 : Le droit syndical est exercé par les fonctionnaires dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

L'appartenance ou la non-appartenance à un syndicat ne doit entraîner aucune conséquence en ce qui concerne le recrutement, l'avancement, l'affectation et, d'une manière générale, la situation des agents soumis au présent statut.

Article 15 : Il est interdit à tout fonctionnaire d'exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. Il ne pourra être dérogé à cette interdiction qu'exceptionnellement et pour chaque cas par décision du ministre duquel relève l'agent intéressé après approbation du président du conseil. Cette décision, prise à titre précaire, est toujours révocable dans l'intérêt du service.

Lorsque le conjoint d'un fonctionnaire exerce à titre professionnel une activité privée et lucrative, déclaration doit en être faite à l'administration ou service dont relève le fonctionnaire. L'autorité compétente prend, s'il y a lieu, les mesures propres à sauvegarder l'intérêt du service.

L'interdiction prévue à l'alinéa 1er ne s'étend pas à la production des œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques. Toutefois, les fonctionnaires ne pourront mentionner leurs qualités ou titres administratifs à l'occasion de ces publications qu'avec l'accord du ministre dont ils relèvent.

Article 16 : Il est interdit à tout fonctionnaire, quelle que soit sa position, d'avoir, par lui-même ou par personne interposée et sous quelque dénomination que ce soit, des intérêts de nature à compromettre son indépendance dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration ou service dont il fait partie ou en relation avec son administration ou service.

Article 17 : Tout fonctionnaire, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées. Le fonctionnaire

chargé d'assurer la marche d'un service est responsable à l'égard de ses supérieurs de l'autorité qui lui a été conférée pour cet objet et de l'exécution des ordres qu'il a donnés. La responsabilité propre de ses subordonnés ne le dégage en rien des responsabilités qui lui incombent.

Toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par le Code pénal.

Dans le cas où un fonctionnaire a été poursuivi par un tiers pour faute de service, la collectivité doit couvrir le fonctionnaire des condamnations civiles prononcées contre lui.

Article 18 : Indépendamment des règles instituées dans le Code pénal en matière de secret professionnel, tout fonctionnaire est lié par l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits et informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Tout détournement, toute communication contraire au règlement de pièces ou documents de service à des tiers sont formellement interdits. En dehors des cas prévus par les règles en vigueur, seule l'autorité du ministre dont dépend le fonctionnaire peut délier celui-ci de cette obligation de discrétion ou le relever de l'interdiction édictée ci-dessus.

Article 19 : L'Administration est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, attaques, outrages, injures ou diffamations dont ils peuvent être l'objet à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Elle répare éventuellement, et conformément à la réglementation en vigueur, le préjudice qui en est résulté dans les cas qui ne sont pas réglés par la législation sur les pensions et sur le capital-décès, l'Etat étant subrogé dans les droits et actions de la victime contre l'auteur du préjudice.

Article 20 : Un dossier individuel sera établi pour chaque fonctionnaire. Dans ce dossier seront enregistrées, numérotées et classées sans discontinuité toutes les pièces concernant son état civil, sa situation de famille et sa situation administrative.

Aucune mention faisant état des opinions politiques, philosophiques ou religieuses de l'intéressé ne pourra y figurer.

## **Chapitre IV : Accès à la Fonction Publique et Règlement de la Carrière**

### **Section I : Recrutement**

Article 21 : Nul ne peut être nommé à un emploi public :

1° s'il ne possède la nationalité marocaine ;

2° s'il ne jouit de ses droits civiques et s'il n'est de bonne moralité ;

3° s'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction ;

4° (Ajouté, décret royal portant loi n° 138-66, 9 juin 1966 - 20 safar 1386, art. 1er). S'il ne se trouve en position régulière au regard de la loi relative au service militaire.

Article 22 : Sous réserve des dispositions temporaires prévues par la législation en vigueur, le recrutement a lieu dans chaque emploi soit à la suite de concours sur épreuves ou sur titres, soit à la suite des épreuves d'un examen d'aptitude ou de l'accomplissement d'un stage probatoire. Pour les emplois constituant un même cadre, le recrutement peut être particulier à chaque administration, ou commun à plusieurs administrations. Des textes particuliers fixeront la nature des diplômes susceptibles d'être exigés pour ces recrutements ou, éventuellement, la durée des services effectifs nécessaires. Chaque administration facilitera à tous les fonctionnaires ayant les aptitudes requises l'accès aux catégories hiérarchiques supérieures soit par concours ou examens professionnels, soit par inscription à un tableau d'avancement.

Article 23 : A l'intérieur d'un même ministère, un cadre est constitué par l'ensemble des emplois soumis aux mêmes conditions de recrutement et de carrière par le statut particulier.

Article 24 : Tout candidat dont le recrutement a été autorisé par le ministère compétent doit se tenir à la disposition entière de l'Administration pour ses nomination et affectation. En cas de refus de rejoindre le poste qui lui a été attribué, il est, après une mise en demeure, rayé de la liste des candidats recrutés.

Article 25 : Les nominations et promotions des fonctionnaires doivent être publiées au Bulletin officiel.

## **Section II : Rémunération**

Article 26 : La rémunération comprend le traitement, les prestations familiales et toutes autres indemnités ou primes instituées par les textes législatifs ou réglementaires.

Article 27 : Pour chaque administration ou service, des décrets porteront classification des emplois de chaque cadre au regard des échelles de traitement et détermineront les traitements correspondant à chaque grade ou échelon.

## **Section III : Notation et Avancement**

Article 28 : Le pouvoir de notation appartient au chef d'administration, qui attribue chaque année à tout fonctionnaire en activité ou en service détaché une note chiffrée suivie d'une appréciation générale exprimant sa valeur professionnelle. Cette note est portée sur une fiche annuelle de notation annexée au dossier de chaque fonctionnaire.

Les notes chiffrées sont communiquées aux intéressés et aux commissions administratives paritaires ; celles-ci peuvent également prendre connaissance des appréciations générales.

Article 29 : L'avancement des fonctionnaires comprend l'avancement d'échelon, de classe et de grade. Il a lieu de façon continue d'échelon à échelon, de classe à classe et de grade à grade, après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Article 30 : Les avancements de grade et de classe ont lieu exclusivement au choix. L'avancement d'échelon est fonction à la fois de l'ancienneté et de la notation du fonctionnaire. Tout fonctionnaire qui bénéficie d'un avancement de grade est tenu d'accepter l'emploi qui lui est assigné dans son nouveau grade. En cas de refus, sa promotion est annulée et il peut être radié du tableau d'avancement.

Article 31 : Des décrets propres à chaque administration ou service détermineront la hiérarchie interne des cadres. Ils fixeront les délais imposés pour tout avancement d'échelon, de classe et de grade.

Ces décrets devront assurer, dans la mesure du possible, un rythme d'avancement comparable dans les diverses administrations ou services.

Article 32 : Quel que soit l'échelon auquel il est promu dans son nouveau grade, le fonctionnaire qui fait l'objet d'un avancement ne peut percevoir un traitement inférieur à l'ancien. Il lui est attribué, le cas échéant, une indemnité compensatrice soumise à retenue pour pension.

Article 33 : Les fonctionnaires ne peuvent bénéficier d'un avancement que s'ils sont inscrits à un tableau d'avancement préparé chaque année par l'Administration. Le tableau est arrêté par l'autorité investie du pouvoir de nomination après avoir été soumis à l'avis des commissions administratives paritaires qui fonctionnent alors comme commissions d'avancement. Il cesse d'être valable à l'expiration de l'année pour laquelle il a été dressé. En cas d'épuisement dudit tableau avant la fin de l'année de validité et si les vacances d'emplois n'ont pas été pourvues dans leur totalité, il peut être procédé à l'établissement d'un tableau supplémentaire au titre de la même année.

Article 34 : Pour l'établissement du tableau, il doit être procédé à un examen approfondi de la valeur professionnelle de chaque agent, compte tenu

principalement des notes qu'il a obtenues et des propositions motivées formulées par les chefs de service.

Les fonctionnaires sont inscrits au tableau par ordre de mérite. Les candidats dont le mérite est jugé égal sont départagés par l'ancienneté. Les promotions doivent avoir lieu dans l'ordre du tableau, sous réserve des nécessités du service.

Sauf dérogations prévues dans les statuts particuliers à chaque administration ou service, le nombre des candidats inscrits au tableau d'avancement, lorsque celui-ci comporte un effectif déterminé, ne peut excéder de plus de 50 % le nombre des vacances signalées.

Article 35 : La composition des commissions administratives paritaires sera, lorsqu'elles fonctionneront comme commissions d'avancement, modifiée de telle façon qu'en aucun cas un fonctionnaire d'un grade donné ne soit appelé à formuler une proposition relative à l'avancement d'un fonctionnaire d'un grade hiérarchiquement supérieur.

En tout état de cause, les fonctionnaires ayant vocation à être inscrits au tableau ne pourront prendre part à la délibération de la commission.

Article 36 : Les tableaux d'avancement doivent être portés à la connaissance du personnel.

#### Section IV : Positions

Article 37 : Tout fonctionnaire est placé dans l'une des positions suivantes :

1° en activité ;

2° en service détaché ;

3° en disponibilité ;

4° Abrogé par loi n° 48-06 du 17/4/2007 B.O N° 5519 du 23/4/2007 (Ajouté, décret royal portant loi n° 138-66, 9 juin 1966 - 20 safar 1386, art. 1er). Sous les drapeaux.

##### I. - Activité. Congés

Article 38 : (modifié, dahir n° 1-97-165 du 2 août 1997 - 27 rabii I 1418) Un fonctionnaire est réputé en activité lorsque, titulaire d'un grade, il exerce effectivement les fonctions de l'un des emplois correspondant à ce grade.

Il est considéré comme étant en activité pendant la durée des congés administratifs, des congés de maladie, des congés de maternité et des congés sans solde.

Mobilité des fonctionnaires

Article 38 bis (ajouté, dahir n° 1-97-165 du 2 août 1997 - 27 rabii I 1418 )

. - Les fonctionnaires appartenant aux corps et cadres communs aux administrations publiques, sont en position normale d'activité dans les administrations de l'Etat et dans les collectivités locales où ils sont affectés.

Ils peuvent être réaffectés d'une administration publique à une autre ou d'une collectivité locale à une autre ou d'une administration publique à une collectivité locale, et ce dans le cadre de programmes de redéploiement des fonctionnaires, établis par l'administration à cet effet.

La réaffectation des fonctionnaires précités se fait :

- soit sur leur demande ;
- soit sur la demande du chef de l'administration publique ou de la collectivité locale à laquelle appartient l'intéressé ; dans ce cas la commission administrative paritaire compétente est consultée.

Les réaffectations visées dans le présent article doivent tenir compte de la situation de famille des fonctionnaires intéressés, dans toute la mesure compatible avec l'intérêt du service. Au cas où la commission administrative paritaire intéressée s'oppose à la demande du chef d'administration ou de la collectivité locale, l'affaire est soumise au Premier ministre qui y statue définitivement.

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont fixées par décret.

Article 38 ter (ajouté, dahir n° 1-97-165 du 2 août 1997 - 27 rabii I 1418 )

Dans les cas de transfert de services d'une administration publique à une autre, de déconcentration ou de décentralisation d'un service administratif, les fonctionnaires relevant de ces services sont mutés ou détachés d'office.

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont fixées par décret.

Article 39 : (remplacé, Dahir n° 1-95-2, 26 janvier 1995 - 24 chaabane 1415 -: BO 5 février 1995, dahir n° 1-97-165 du 2 août 1997 - 27 rabii I 1418)

1) en congés administratifs, comprenant les congés annuels, les congés exceptionnels ou permissions d'absence ;

2) en congés pour raisons de santé comprenant :

- a - des congés de maladie de courte durée ;
- b - des congés de maladie de moyenne durée ;
- c - des congés de maladie de longue durée ;

d - des congés en cas de maladie ou de blessures résultant d'un accident survenu pendant l'exercice des fonctions ;

3) en congés de maternité ;

4) en congés sans solde.

Sauf dispositions contraires du présent statut général, les fonctionnaires en congé pour raison de santé perçoivent, selon le cas, la totalité ou la moitié de leurs émoluments pris en compte pour le calcul de la pension de retraite tels que définis à l'article 11 de la loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions civiles telle que modifiée et complétée. Les intéressés conservent le bénéfice de la totalité des prestations familiales dans tous les cas de congés pour raisons de santé.

Article 40 : Tout fonctionnaire en activité a droit à un congé payé d'un mois par année de service, le premier congé étant accordé après douze mois de service.

L'Administration conserve toute liberté pour échelonner les congés et peut, si l'intérêt du service l'exige, s'opposer à tout fractionnement de congés.

Les fonctionnaires ayant des enfants à charge bénéficient d'une priorité pour le choix des périodes de congés annuels.

Article 41 : Des congés exceptionnels ou permissions d'absence peuvent être accordés à plein traitement sans entrer en ligne de compte dans le calcul des congés réguliers :

1° aux fonctionnaires recevant un mandat public dans la limite de la durée totale des sessions des assemblées dont ils font partie, lorsque le mandat dont ils ont été chargés ne permet pas, en raison de sa nature ou de sa durée, de les placer en position de détachement ;

2° aux représentants dûment mandatés des syndicats de fonctionnaires ou membres élus des organismes directeurs à l'occasion de la convocation des congrès professionnels syndicaux, fédéraux, confédéraux et internationaux ;

3° aux fonctionnaires justifiant de raisons familiales, de motifs graves et exceptionnels dans une limite de dix jours ;

4° aux fonctionnaires musulmans désireux d'accomplir les pèlerinages aux Lieux saints. Cette autorisation n'est accordée qu'une fois au cours de leur carrière. Les fonctionnaires intéressés n'acquièrent pas le droit à congé prévu à l'article 40 l'année où ils bénéficient de cette autorisation spéciale.

Article 42 : (remplacé, Dahir n° 1-95-2, 26 janvier 1995 - 24 chaabane 1415 - : BO 5 février 1995)

En cas de maladie, dûment constatée, mettant le fonctionnaire dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est de droit mis en congé.

Un certificat médical indiquant la durée présumée pendant laquelle le fonctionnaire est hors d'état d'exercer ses fonctions doit être produit à l'administration par l'intéressé. L'administration effectue, en cas de besoin, tous contrôles utiles, médicaux et administratifs, afin de s'assurer que le fonctionnaire n'use de son congé qu'en vue de se soigner.

En cas d'inobservation des dispositions de l'alinéa précédent et sans préjudice des sanctions disciplinaires prévues par le présent statut général, les émoluments servis à l'intéressé durant le congé de maladie sont supprimés pour service non fait conformément à la législation en vigueur.

A l'exception des congés de maladie de courte durée qui sont accordés directement par le chef de l'administration, les autres congés pour raisons de santé ne peuvent être accordés par cette autorité qu'après avis conforme du conseil de santé.

Article 43 : (remplacé, Dahir n° 1-95-2, 26 janvier 1995 - 24 chaabane 1415 - : BO 5 février 1995) Le congé de maladie de courte durée ne peut excéder six mois par période de douze mois consécutifs. Pendant les trois premiers mois, le fonctionnaire perçoit la totalité de ses émoluments visés à l'article 39 ci-dessus. Ces émoluments sont réduits de moitié pendant les trois mois suivants.

Article 43 bis : (ajouté, Dahir n° 1-95-2, 26 janvier 1995 - 24 chaabane 1415 - : BO 5 février 1995). - Le congé de maladie de moyenne durée ne peut excéder au total trois (3) ans. Il est accordé au fonctionnaire atteint d'une maladie le mettant dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions et exigeant, en outre, un traitement et des soins prolongés et présentant un caractère invalidant et de gravité confirmée.

Pendant les deux premières années de ce congé, le fonctionnaire perçoit la totalité de ses émoluments visés à l'article 39 ci-dessus. Ces émoluments sont réduits de moitié la troisième année.

La liste des maladies ouvrant droit aux congés prévus au présent article est fixée par décret.

Article 44 : (remplacé, Dahir n° 1-95-2, 26 janvier 1995 - 24 chaabane 1415 - : BO 5 février 1995) Des congés de maladie de longue durée n'excédant pas au total cinq (5) ans, sont accordés aux fonctionnaires atteints de l'une des affections suivantes :

- affections cancéreuses ;

- lèpre ;
- sida (syndrome d'immuno déficience acquise) ;
- tétraplégie ;
- transplantation d'un organe vital ;
- psychoses chroniques ;
- troubles graves de la personnalité ;
- démence.

Le fonctionnaire perçoit, pendant les trois premières années de ce congé de maladie, la totalité de ses émoluments visés à l'article 39 ci-dessus et, pendant les deux années qui suivent, la moitié desdits émoluments.

Article 45 : (remplacé, Dahir n° 1-95-2, 26 janvier 1995 - 24 chaabane 1415 - : BO 5 février 1995) Lorsque la maladie est contractée ou aggravée soit dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions, soit en accomplissant un acte dévouement dans un intérêt public ou pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes, soit à la suite d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions, le fonctionnaire reçoit l'intégralité de ses émoluments jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à ce qu'il soit reconnu définitivement inapte et admis à la retraite dans les conditions prévues par la loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) précitée, telle que modifiée et complétée.

Le fonctionnaire a droit, en outre, dans tous les cas prévus au présent article, au remboursement par l'administration des honoraires médicaux et des frais entraînés directement par la maladie ou l'accident.

Article 45 bis : (ajouté, Dahir n° 1-95-2, 26 janvier 1995 - 24 chaabane 1415 - : BO 5 février 1995) Lorsque le conseil de santé constate à l'expiration de la durée du congé pour raisons de santé que le fonctionnaire est définitivement inapte à reprendre ses fonctions, l'intéressé est admis à la retraite soit à sa demande, soit d'office dans les conditions prévues par la loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) précitée, telle que modifiée et complétée.

Si le fonctionnaire n'est pas reconnu par le conseil de santé définitivement inapte et s'il ne peut, à l'expiration du congé pour raisons de santé reprendre son service, il est placé d'office en position de disponibilité.

Article 46 : (remplacé, Dahir n° 1-95-2, 26 janvier 1995 - 24 chaabane 1415 - : BO 5 février 1995) Le personnel féminin bénéficie d'un congé de maternité d'une durée de douze semaines avec maintien de la totalité de la rémunération, à l'exclusion des indemnités représentatives de frais.

#### Les congés sans solde

Article 46 bis : (ajouté, dahir n° 1-97-165 du 2 août 1997 - 27 rabii I 1418 )

.Le fonctionnaire peut, sur sa demande et après accord du chef d'administration, bénéficier d'un congé sans solde, accordé une seule fois tous les deux ans, dans la limite d'un mois non divisible.

Les modalités d'attribution des congés sans solde sont fixées par décret.

## II. - Détachement

Article 47 : Le fonctionnaire est en position de détachement lorsqu'il est placé hors de son cadre d'origine mais continue à appartenir à ce cadre et à y bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Article 48 : Le détachement est prononcé sur la demande du fonctionnaire et présente un caractère essentiellement révocable. Dans les cas prévus au paragraphe 4 du présent article, le détachement est accordé de plein droit.

La procédure de détachement sera fixée par décret.

Les fonctionnaires peuvent être détachés :

1° auprès d'une administration, d'un office ou d'un organisme public de l'Etat, dans un emploi conduisant à pension du régime général des retraites ;

2° auprès d'une administration ou entreprise publique dans un emploi ne conduisant pas à pension du régime général des retraites, ou auprès d'une entreprise privée présentant un caractère d'intérêt national ;

3° pour exercer un enseignement ou remplir une mission publique auprès d'un Etat étranger ou auprès d'organismes internationaux ;

4° pour exercer un mandat public ou un mandat syndical lorsque le mandat public ou syndical comporte des obligations empêchant d'assurer normalement l'exercice de la fonction.

Article 49 : Le fonctionnaire détaché supporte la retenue prévue par le régime des retraites auquel il est affilié sur le traitement d'activité afférent à son grade et à son échelon dans le service dont il est détaché.

Article 50 : (modifié, D. n° 1-91-119 du 15 octobre 1991 - 6 rebia II 1412, dahir n° 1-97-165 du 2 août 1997 - 27 rabii I 1418 ) Le détachement est prononcé pour une durée maximum de trois ans et peut être renouvelé par périodes égales.

Toutefois, les fonctionnaires placés en position de détachement auprès d'une administration publique ou d'une collectivité locale depuis une période au moins égale à trois ans, peuvent, sur leur demande, être intégrés au sein de l'administration publique ou de la collectivité locale auprès de laquelle ils sont détachés et ce, dans un cadre correspondant à la situation statutaire qu'ils détiennent dans leur cadre d'origine, à la date de leur intégration.

Article 51 : Le fonctionnaire qui a fait l'objet d'un détachement peut être aussitôt remplacé dans son emploi, sauf dans le cas où il est détaché pour une période inférieure ou égale à six mois non renouvelable.

A l'expiration du détachement et sous réserve des dispositions de l'article suivant, le fonctionnaire détaché est obligatoirement réintégré dans son cadre d'origine à la première vacance et réaffecté à un emploi correspondant à son grade dans ce cadre. Il a priorité pour être affecté au poste qu'il occupait avant son détachement. S'il refuse le poste qui lui est assigné, il ne pourra être nommé au poste auquel il peut prétendre, ou un poste équivalent dans la résidence où il exerçait avant son détachement que lorsqu'une vacance sera budgétairement ouverte.

Article 52 : Le fonctionnaire qui a fait l'objet d'un détachement pour remplir une mission publique auprès d'un Etat étranger, ou auprès d'un organisme international, est réintégré immédiatement dans son cadre d'origine :

S'il est mis fin à son détachement après une durée de deux ans au moins pour une cause autre qu'une faute commise dans l'exercice de ses fonctions ;

S'il est mis fin à son détachement, quelle qu'ait été la durée de celui-ci, par suite de la suppression de l'emploi de détachement.

Si aucun emploi de son grade n'est vacant dans son cadre d'origine, l'intéressé peut être réintégré en surnombre par arrêté du ministre intéressé avec visa de l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique et du sous-secrétariat d'Etat aux finances. Le surnombre ainsi créé doit être résorbé à la première vacance venant à s'ouvrir dans le grade considéré.

Article 53 : Le fonctionnaire détaché est noté dans les conditions prévues par le chapitre IV, section III, du présent statut, par l'administration ou organisme auprès duquel il est détaché. Celui-ci transmet sa fiche de notation à l'administration d'origine.

### **III. - Disponibilité**

Article 54 : Le fonctionnaire est en position de disponibilité lorsque, placé hors de son cadre d'origine, il continue d'appartenir à ce cadre mais cesse d'y bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite. La position de disponibilité ne comporte aucune attribution d'émoluments, en dehors des cas expressément prévus par le présent statut.

Article 55 : La disponibilité est prononcée par arrêté du ministre dont relève le fonctionnaire soit d'office, soit à la demande de ce dernier. Le fonctionnaire conserve les droits acquis dans son cadre d'origine au jour où sa mise en disponibilité a pris effet.

Article 56 : (remplacé, Dahir n° 1-95-2, 26 janvier 1995 - 24 chaabane 1415 - : BO 5 février 1995) Un fonctionnaire ne peut être placé en disponibilité d'office que dans le cas prévu à l'article 45 bis du présent statut général.

Dans le cas d'une mise en disponibilité d'office consécutive à un congé de maladie de courte durée, le fonctionnaire perçoit pendant six mois la moitié de ses émoluments pris en compte pour le calcul de la pension de retraite, tels que définis à l'article 11 de la loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) précitée, telle que modifiée et complétée, et continue à bénéficier de la totalité des prestations familiales.

Article 57 : La durée de la disponibilité prononcée d'office ne peut excéder une année. Elle peut être renouvelée à deux reprises pour une durée égale et à l'expiration de cette durée, le fonctionnaire doit être :

Soit réintégré dans les cadres de son administration d'origine ;  
Soit mis à la retraite ;  
Soit, s'il n'a pas droit à pension, rayé des cadres par licenciement.

Toutefois, si à l'expiration de la troisième année de disponibilité le fonctionnaire est inapte à reprendre son service, mais qu'il résulte d'un avis des services médicaux qu'il doit normalement pouvoir reprendre ses fonctions avant l'expiration d'une nouvelle année, la disponibilité pourra faire l'objet d'un troisième renouvellement.

Article 58 : (modifié et complété, D. N° 1-88-125, 10 septembre 1993 - 22 rebia I 1414, L n° 19-87, art. unique) La mise en disponibilité sur la demande du fonctionnaire ne peut être accordée que dans les cas suivants :

- 1° Accident ou maladie grave du conjoint ou d'un enfant ;
- 2° Engagement dans les Forces armées royales ;
- 3° Etudes ou recherches présentant un intérêt général incontestable ;
- 4° Convenances personnelles.

Dans ces deux derniers cas, la commission administrative paritaire est appelée à émettre un avis.

La durée de la disponibilité ne peut excéder trois années dans les cas visés aux paragraphes 1°, 2° et 3° ci-dessus et deux années dans le cas de convenances personnelles.

Ces périodes ne sont renouvelables qu'une fois pour une période égale.

Le renouvellement de la disponibilité pour convenances personnelles est accordée de plein droit aux fonctionnaires qui le demandent sans consultation préalable de la commission administrative paritaire.

Le fonctionnaire mis en disponibilité pour convenances personnelles ne peut demander sa réintégration dans les conditions prévues à l'article 62 ci-dessous, qu'à l'issue de la première période au moins."

Article 59 : Il existe à l'égard du personnel féminin une disponibilité spéciale. La mise en disponibilité est accordée de droit à la femme fonctionnaire, et sur sa demande, pour élever un enfant de moins de cinq ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus. Cette mise en disponibilité ne peut excéder deux années, mais peut être renouvelée aussi longtemps que se trouvent remplies les conditions requises pour l'obtenir.

Lorsque la femme fonctionnaire a la qualité de chef de famille, elle continue à percevoir les allocations familiales dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 60 : La mise en disponibilité peut être accordée également, sur sa demande, à la femme fonctionnaire pour suivre son mari si ce dernier est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné de celui où sa femme exerce ses fonctions. Dans ce cas, la durée de la disponibilité, prononcée également pour une période de deux années renouvelables, ne peut excéder dix années au total.

(alinéa 2 ajouté, D. n° 1-94-125, 2 mars 1994 - 19 ramadan 1414) Peut également bénéficier des dispositions du premier alinéa ci-dessus et dans les mêmes conditions, l'époux fonctionnaire qui désire rejoindre le lieu où sa femme exerce ses fonctions.

Article 61 : L'Administration peut, à tout moment, faire procéder aux enquêtes nécessaires pour s'assurer que l'activité du fonctionnaire intéressé correspond réellement aux motifs pour lesquels Il a été placé en position de disponibilité.

Article 62 : Le fonctionnaire mis en disponibilité sur sa demande doit solliciter sa réintégration deux mois au moins avant l'expiration de la période en cours. Cette réintégration est de droit à l'une des trois premières vacances. Jusqu'à ce qu'elle intervienne le fonctionnaire est maintenu en disponibilité.

Article 63 : Le fonctionnaire mis en disponibilité qui ne demande pas sa réintégration dans les délais prévus, ou qui refuse le poste qui lui est assigné lors de sa réintégration, peut être rayé des cadres par licenciement après avis de la commission administrative paritaire.

### III bis. - La position " sous les drapeaux "

(Ajouté, décret royal portant loi n° 138-66, 9 juin 1966 - 20 safar 1386, art. 2.)

Article 63 bis : Abrogé par loi n° 48-06 du 17/4/2007 B.O N° 5519 du 23/4/2007

Le fonctionnaire incorporé dans l'armée pour accomplir le service militaire actif est placé dans la position dite " sous les drapeaux " .

Dans cette position, il conserve ses droits à l'avancement dans son administration d'origine. Il perd ses émoluments d'activité et ne perçoit que sa solde militaire.

A sa libération, l'intéressé est réintégré de droit dans son cadre d'origine.

#### **IV. - Mouvements de personnel**

Article 64 : Le ministre procède aux mouvements des fonctionnaires relevant de son autorité.

Les affectations prononcées doivent tenir compte des demandes formulées par les Intéressés et de leur situation de famille dans la mesure compatible avec l'intérêt du service.

#### **Chapitre V : Sanctions Disciplinaires**

Article 65 : Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité qui détient le pouvoir de nomination.

Les commissions administratives paritaires jouent le rôle de conseil de discipline ; leur composition est alors modifiée conformément aux dispositions de l'article 35.

Article 66 : Les sanctions disciplinaires applicables aux fonctionnaires comprennent par ordre croissant de gravité :

- L'avertissement ;
- Le blâme ;
- La radiation du tableau d'avancement ;
- L'abaissement d'échelon ;
- La rétrogradation ;
- La révocation sans suspension des droits à pension ;
- La révocation avec suspension des droits à pension.

Il existe, en outre, deux sanctions d'un caractère particulier : l'exclusion temporaire privative de toute rémunération, sauf les prestations familiales, pour une durée qui ne peut excéder six mois, et la mise à la retraite d'office. Cette dernière ne peut être prononcée que si le fonctionnaire remplit les conditions prévues par la législation sur les pensions.

L'avertissement et le blâme sont prononcés par décision motivée de l'autorité ayant pouvoir disciplinaire, sans consultation du conseil de discipline mais après avoir provoqué les explications de l'intéressé ; les autres sanctions sont prononcées après avis du conseil de discipline. Celui-ci est saisi par un rapport

écrit émanant de l'autorité ayant pouvoir disciplinaire et indiquant clairement les faits reprochés au fonctionnaire incriminé et, s'il y a lieu, les circonstances dans lesquelles ils ont été commis.

Article 67 : Sitôt que l'action disciplinaire est engagée, le fonctionnaire incriminé a le droit d'obtenir la communication intégrale de son dossier individuel et de tous documents annexes. Il peut présenter devant le conseil de discipline des observations écrites ou verbales, citer des témoins et se faire assister d'un défenseur de son choix. Le droit de citer des témoins appartient également à l'Administration.

Article 68 : S'il ne se juge pas suffisamment éclairé sur les faits reprochés à l'intéressé ou les circonstances dans lesquelles ces faits ont été commis, le conseil de discipline peut provoquer une enquête.

Article 69 : Au vu des observations écrites produites devant lui et compte tenu, le cas échéant, des déclarations verbales des intéressés et des témoins, ainsi que des résultats de l'enquête à laquelle il a été procédé, le conseil de discipline émet un avis motivé sur la sanction que lui paraissent devoir entraîner les faits reprochés à l'intéressé et transmet cet avis à l'autorité ayant pouvoir disciplinaire.

Article 70 : Le conseil de discipline doit transmettre l'avis prévu à l'article précédent dans un délai d'un mois à compter du jour où il a été saisi. Ce délai est porté à trois mois lorsqu'il est procédé à une enquête.

En cas de poursuite devant un tribunal répressif, le conseil de discipline peut décider qu'il y a lieu de surseoir à émettre son avis jusqu'à la décision de cette juridiction.

Article 71 : En aucun cas, la peine effectivement prononcée ne peut être plus rigoureuse que celle proposée par le conseil de discipline, sauf approbation du président du conseil.

Article 72 : La décision intervenue doit être notifiée à l'intéressé.

Article 73 : En cas de faute grave commise par un fonctionnaire, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, l'auteur de cette faute peut être immédiatement suspendu par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire.

La décision prononçant la suspension d'un fonctionnaire doit préciser si l'intéressé conserve pendant le temps où il est suspendu le bénéfice de son traitement ou déterminer la quotité de la retenue qu'il subit. Exception est faite des prestations à caractère familial, qu'il continue à percevoir en totalité.

En cas de suspension, le conseil de discipline doit être convoqué dans les plus brefs délais possibles. La situation du fonctionnaire suspendu doit être définitivement réglée dans un délai de quatre mois à compter du jour où la décision de suspension a pris effet. Lorsqu'aucune décision n'est intervenue au bout de quatre mois, l'intéressé reçoit à nouveau l'intégralité de son traitement.

Lorsque l'intéressé n'a subi aucune sanction ou n'a été l'objet que d'un avertissement, d'un blâme ou d'une radiation du tableau d'avancement, ou si à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent il n'a pu être statué sur son cas, il a droit au remboursement des retenues opérées sur son traitement.

Toutefois, lorsque le fonctionnaire a fait l'objet de poursuites pénales, sa situation n'est définitivement réglée qu'après que la décision rendue par la juridiction saisie est devenue définitive. En ce cas, ne sont pas applicables les dispositions de l'alinéa 3 ci-dessus, relatives au délai prévu pour le rétablissement du versement de l'intégralité du traitement.

Article 74 : Les décisions de sanctions sont versées au dossier individuel du fonctionnaire intéressé. Il en est de même, le cas échéant, des avis ou recommandations émis par le conseil et de toutes pièces et documents annexes.

Article 75 : Le fonctionnaire frappé d'une peine disciplinaire et qui n'a pas été exclu des cadres peut, après cinq années s'il s'agit d'un avertissement ou d'un blâme, et dix années s'il s'agit de toute autre peine, introduire auprès du ministre dont il relève une demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à son dossier.

Si par son comportement général l'intéressé a donné toute satisfaction depuis la sanction dont il a fait l'objet, il doit être fait droit à sa demande. Le ministre statue après avis du conseil de discipline.

Le dossier devra être reconstitué dans sa nouvelle composition.

Article 75 bis : (Ajouté, décret royal portant loi n° 710-68, 17 décembre 1968 - 26 ramadan 1388, art. unique, dahir n° 1-97-165 du 2 août 1997 - 27 rabii I 1418 ) Le fonctionnaire, qui, en dehors des cas d'absence régulièrement justifiés, n'assure pas son service est en état d'abandon de poste ; de ce fait, il est regardé comme ayant renoncé délibérément aux garanties disciplinaires prévues par le présent statut.

Le chef d'administration adresse au fonctionnaire coupable d'abandon de poste une mise en demeure par laquelle il l'invite à reprendre son service et l'informe des mesures auxquelles il s'expose en ne déférant pas à l'ordre de reprendre son service.

La mise en demeure est adressée au fonctionnaire au dernier domicile déclaré par l'intéressé à l'administration, par lettre recommandée avec accusé de réception. S'il n'a pas repris son service dans le délai de sept jours qui suit la date de notification de la mise en demeure, le chef d'administration est habilité à prononcer directement sa révocation avec ou sans suspension des droits à pension et ce, sans consultation préalable du conseil de discipline.

Dans le cas où la mise en demeure n'a pu être notifiée, le chef d'administration ordonne immédiatement la suspension de la rémunération du fonctionnaire incriminé.

Au cas où ce dernier ne reprend pas son service dans le délai de soixante jours qui suit la date de la prise de la décision de suspension de la rémunération, la sanction prévue au 3<sup>e</sup> alinéa ci-dessus, s'applique. S'il rejoint son poste dans le délai précité, son dossier est soumis au conseil de discipline.

La révocation prend effet, dans les cas visés dans le présent article, à compter du jour où l'abandon de poste a été constaté.

## Chapitre VI : Sortie du Service

Article 76 : La cessation définitive des fonctions entraînant la radiation des cadres et la perte de la qualité de fonctionnaire résulte :

- 1° de la démission régulièrement acceptée ;
- 2° du licenciement ;
- 3° de la révocation ;
- 4° de l'admission à la retraite.

Article 77 : La démission ne peut résulter que d'une demande écrite de l'intéressé marquant sa volonté non équivoque de quitter les cadres de son administration ou service, autrement que par l'admission à la retraite.

Elle n'a d'effet qu'autant qu'elle est acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination, qui doit prendre la décision dans le délai d'un mois à compter de la date de réception de l'offre de démission.

La démission prend effet à la date fixée par cette autorité.

Article 78 : L'acceptation de la démission la rend irrévocable. Elle ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'exercice de l'action disciplinaire en raison des faits qui n'auraient été révélés à l'Administration qu'après cette acceptation.

Si l'autorité compétente refuse d'accepter la démission, l'intéressé peut saisir la commission administrative paritaire. Celle-ci émet un avis motivé qu'elle transmet à l'autorité compétente.

Article 79 : Le fonctionnaire qui cesse ses fonctions avant la date fixée par l'autorité compétente pour accepter la démission peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire.

Article 80 : Le licenciement de fonctionnaires résultant de la suppression d'emplois permanents occupés par eux ne peut intervenir qu'en application de dahirs spéciaux de dégagements des cadres prévoyant notamment les conditions de préavis et d'indemnisation.

Article 81 : Le fonctionnaire qui fait preuve d'insuffisance professionnelle et ne peut être reclassé dans une autre administration ou service est, soit admis à faire valoir ses droits à la retraite, soit s'il n'a pas droit à pension, licencié. La décision est prise par le ministre intéressé avec observation des formalités prescrites en matière disciplinaire.

Le fonctionnaire licencié pour insuffisance professionnelle peut recevoir une indemnité dans des conditions qui seront déterminées par décret.

Article 82 : L'admission à la retraite est prononcée dans les conditions fixées par la législation sur les pensions, soit sur demande, soit d'office, au titre de la limite d'âge ou de l'inaptitude physique ou par sanction disciplinaire ou encore pour insuffisance professionnelle.

Article 83 : Un décret définira les activités privées qu'à raison de leur nature un fonctionnaire, qui a définitivement cessé ses fonctions ou qui a été mis en disponibilité, ne pourra exercer. Il définira, le cas échéant les délais d'interdiction d'exercice de ces activités. En cas de violation de l'interdiction prévue ci-dessus, le fonctionnaire retraité pourra faire l'objet de retenues sur sa pension, et éventuellement, être déchu de ses droits à pension.

Article 84 : Dans les conditions prévues à l'article précédent, et sous peine des mêmes sanctions, l'interdiction prévue à l'article 16 du présent statut s'applique aux fonctionnaires ayant cessé définitivement leurs fonctions.

Article 85 : Les sanctions prévues aux articles 83 et 84 ne pourront intervenir qu'après avis de la commission administrative paritaire de l'administration ou du service dont relevait l'intéressé.

Article 86 : Le fonctionnaire qui cesse définitivement d'exercer ses fonctions peut se voir conférer l'honorariat soit dans son grade, soit dans le grade immédiatement supérieur.

## **Chapitre VII : Dispositions Diverses et Transitoires**

Article 87 : En cas de décès du fonctionnaire en activité de service, ses ayants droit bénéficient du paiement d'un capital-décès dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 88 : Entrent immédiatement en vigueur les dispositions du présent dahir dont l'application n'est pas subordonnée à la promulgation d'un décret.

En outre, les personnels visés à l'article 4, deuxième alinéa, restent soumis aux dispositions de leur statut particulier jusqu'à ce que celui-ci soit modifié suivant la procédure prévue à cet article.

Article 89 : Les mesures à prendre pour l'application du présent dahir pourront être fixées par décret.

## Jurisprudence

(Article 4)

1er al. (V. D. 27 septembre 1957).

Les khalifas de caïds ne peuvent se prévaloir des dispositions du dahir portant statut général de la fonction publique, tant que leur statut particulier n'aura pas été modifié.

Mais, en l'absence de toute prescription en ce sens, le ministre de l'intérieur ne peut prononcer une mesure disciplinaire contre un khalifa sans mettre au préalable l'intéressé en mesure de présenter ses observations en défense.

(Cour sup., ch. adm. 19 février 1962, annule A. min. 19 mai 1960 ; note non signée sous arrêt : Rev. mat. de droit 1er juillet 1962, p. 778.)

\*  
\* \*

I. - Aux termes des dispositions combinées des articles 4 et 88 du dahir du 24 février 1958, portant statut général de la fonction publique, le personnel de la police demeure régi par le statut particulier qui lui était applicable antérieurement à la publication dedit dahir, jusqu'à ce que ce statut soit modifié suivant la procédure prévue à l'article 4.

II. - (V. même arrêt sous A. directorial 10 août 1946, statut de la police).

(Cour sup. ch. adm. 26 novembre 1962 : Gaz. Trib. Maroc 10 février 1963, p. 14 ; rejet recours.)

\*  
\* \*

(Article 24)

1er et 2e al : (V. même arrêt sous D. 27 septembre 1957, art. 1er 14 et 38).  
Un chef de circonscription de service technique ne sort pas de ses attributions

en intervenant en vue du règlement d'une dette contractée entre deux de ses subordonnés pour une question de service L'agression commise à cette occasion contre lui par l'un des intéressés constitue un accident imputable au service.

4e alinéa : (V. même décision sous D. 6 février 1957).

(Cour sup., ch. adm. 20 mai 1963, annulation décembre min. agriculture ; note non signée sous arrêt : Rev. mar. de droit 1er février 1964, p. 72.)

\*  
\* \*

(Article 65 et s.)

Les décisions prises par l'Administration en exécution d'un contrat de droit public peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoirs.

L'autorité investie du pouvoir hiérarchique peut, même si aucun texte ne le prévoit, suspendre provisoirement dans l'intérêt du service, tout agent public ayant manqué gravement à ses obligations professionnelles.

Est légal l'article 5 du décret du 5 février 1958 prescrivant la suspension des garanties disciplinaires en cas de grève des agents public.

Tout agent doit être mis en mesure de pouvoir présenter ses explications sur les faits reprochés avant le prononcé d'une sanction (Cour sup., ch. adm. 17 avril 1961 : Rev. mar. de droit 1er juillet 1961, p. 304 ; rejet).

\*  
\* \*

(Article 67)

Il résulte des dispositions de l'article 67 du dahir du 24 février 1958 relatif au statut général de la fonction publique que le fonctionnaire contre lequel une action disciplinaire est engagée, doit être averti en temps utile par les soins de l'administration de l'existence de ces poursuites tant pour lui permettre de demander communication de son dossier qu'en vue de présenter ses observations en défense devant le conseil de discipline.

\*  
\* \*

(Article 73)

Aux termes de l'article 73 du statut de la fonction publique, le fonctionnaire qui commet une faute, qu'il s'agisse, soit d'un manquement à ses obligations professionnelles, soit d'une infraction de droit commun, peut être

immédiatement suspendu de ses fonctions. Lorsque des poursuites pénales sont engagées contre le fonctionnaire, la situation de ce dernier n'est définitivement réglée qu'après que la décision rendue par la juridiction saisie est devenue définitive.

D'autre part, la suspension d'un agent public est une mesure temporaire prise dans l'intérêt du service et ne constitue pas par elle-même une sanction disciplinaire.

L'intéressé ne peut par suite à l'occasion de cette mesure contester que les faits reprochés soient ou non de nature à justifier cette sanction (Cour sup. 21 décembre 1961 : Gaz. Trib. Maroc 10 mars 1962, p. 28 ; rejet pourvoi).

**Fait à Rabat, le 4 chaabane 1377 (24 février 1958)**

**Enregistré à la présidence du conseil, le 4 chaabane 1377 (24 février 1958) :**

**Bekkaï.**